

Article 6

Les Etats contractants reconnaissent que les correspondants étrangers auront libre accès à tous les moyens de communication généralement et publiquement utilisés pour la transmission de leur documentation dans les autres pays et qu'ils pourront transmettre celle-ci d'un pays à l'autre dans les mêmes conditions et au même tarif que tous les autres usagers desdits moyens de communication qui les utilisent à des fins analogues.

Article 7

Chacun des Etats contractants s'engage à accorder l'accès de son territoire à toute la documentation des correspondants étrangers et des agences d'information des autres Etats contractants; cette documentation pourra parvenir aux agences d'information fonctionnant sur ce territoire dans les mêmes conditions pour toutes les agences de presse étrangères.

Article 8

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme privant un Etat contractant de son droit d'adopter et d'appliquer des dispositions interdisant les publications obscènes.

Article 9

La présente Convention ne s'appliquera pas aux correspondants étrangers qui, sans pouvoir réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 2 pour obtenir l'accès du territoire d'un Etat contractant, sont néanmoins admis sur ce territoire sous condition, en vertu d'un accord intervenu entre ledit Etat contractant et l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées, en vue de suivre les travaux de celle-ci ou en vertu de dispositions particulières prises par l'Etat contractant pour faciliter l'accès de son territoire auxdits correspondants.

Article 10

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme exemptant les correspondants étrangers